

## CHAPITRE II. ACCES A LA PROFESSION

### SECTION I. LES INCAPACITES

La capacité en matière commerciale repose sur les règles du droit commun mais en raison des dangers que comporte le commerce, elle comporte aussi des règles plus sévères relatives :

- tant aux mineurs (I)
- qu'aux majeurs (II)

#### I. LES MINEURS

Il convient de distinguer mineur émancipé et mineur non émancipé.

##### A. LE MINEUR EMANCIPE

Le mineur peut être émancipé à partir de 16 ans révolus ([C. Civ. Art. 413-2](#)). Cette émancipation tempère l'incapacité du mineur, notamment en matière commerciale.

Aux termes de l'article 413-6 al. 1 du code civil :

*« Le mineur émancipé est capable, comme un majeur, de tous les actes de la vie civile ».*

A contrario, il ne saurait donc en principe être capable de faire des actes de commerce. Toutefois, pour devenir commerçant, le mineur émancipé doit faire une demande particulière. Conformément à l'article 413-8 du code civil :

*« Le mineur émancipé peut être commerçant sur autorisation du juge des tutelles au moment de la décision d'émancipation et du président du tribunal judiciaire s'il formule cette demande après avoir été émancipé. »*

La même solution est prévue par l'article L. 121-2 du code de commerce :

*« Le mineur émancipé peut être commerçant sur autorisation du juge des tutelles au moment de la décision d'émancipation et du président du tribunal judiciaire s'il formule cette demande après avoir été émancipé. »*

Seule cette autorisation lui permettra par exemple de participer à la constitution d'une société lorsque la condition d'associé confère la qualité de commerçant, ce qui est le cas des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite pour les commandités.

A défaut d'autorisation, le mineur émancipé pourra seulement souscrire des actions ou des parts de société dans les sociétés qui ne confèrent pas la qualité de commerçant aux associés.

Le mineur émancipé peut effectuer tous les actes de la vie civile. La nullité relative sanctionne les actes accomplis par le mineur en violation de l'article L. 121-2 du code de commerce, ce qui implique en principe des restitutions. Mais encore faut-il que le mineur ait tiré un profit de cet acte (Civ. 1<sup>re</sup>, 5 avr. 1978, n° [76-14.924](#), Bull. civ. I, n° 147).

#### B) LE MINEUR NON EMANCIPE

La situation du mineur non émancipé est plus complexe. Il ne saurait être plus capable que le mineur émancipé. Le principe de l'incapacité à être commerçant demeure donc.

Il faut y ajouter qu'aucun article ne lui donne, à l'instar de l'article 413-6 al. 1 du code civil pour le mineur émancipé, une pleine capacité pour les actes de la vie civile. Mais des exceptions sont admises.

En premier lieu, en vertu de l'article 388-1-2 du code civil : «

*« Un mineur âgé de seize ans révolus peut être autorisé, par son ou ses administrateurs légaux, à accomplir seul les actes d'administration nécessaires à la création et à la gestion d'une entreprise individuelle à responsabilité limitée ou d'une société unipersonnelle. Les actes de disposition ne peuvent être effectués que par son ou ses administrateurs légaux. L'autorisation mentionnée au premier alinéa revêt la forme d'un acte sous seing privé ou d'un acte notarié et comporte la liste des actes d'administration pouvant être accomplis par le mineur. »*

De même, l'article 401 al. 4 du code civil dispose, dans le cas de la tutelle, que :

*« Le conseil de famille autorise le mineur âgé de seize ans révolus à accomplir seul les actes d'administration nécessaires pour les besoins de la création et de la gestion d'une entreprise individuelle à responsabilité limitée ou d'une société unipersonnelle. »*

En dehors de cette constitution d'EIRL ou de société unipersonnelle, le mineur ne saurait être commerçant, même avec l'autorisation de ses parents ou du conseil de famille.

Les pouvoirs de l'administrateur en cas d'administration légale sous contrôle judiciaire sont limités.

L'article 387-1 du code civil dispose que :

«  
*En vertu de l'article 387-1 du code civil : L'administrateur légal ne peut, sans l'autorisation préalable du juge des tutelles :*  
**1° Vendre de gré à gré un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur ;**  
**2° Apporter en société un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur ;**  
**3° Contracter un emprunt au nom du mineur ;**

4° Renoncer pour le mineur à un droit, transiger ou compromettre en son nom ;  
5° Accepter purement et simplement une succession revenant au mineur ;  
6° Acheter les biens du mineur, les prendre à bail ; pour la conclusion de l'acte, l'administrateur légal est réputé être en opposition d'intérêts avec le mineur ;  
7° Constituer gratuitement une sûreté au nom du mineur pour garantir la dette d'un tiers ;  
8° Procéder à la réalisation d'un acte portant sur des valeurs mobilières ou instruments financiers au sens de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, si celui-ci engage le patrimoine du mineur pour le présent ou l'avenir par une modification importante de son contenu, une dépréciation significative de sa valeur en capital ou une altération durable des prérogatives du mineur.  
L'autorisation détermine les conditions de l'acte et, s'il y a lieu, le prix ou la mise à prix pour lequel l'acte est passé. »

#### Article 387-3

« A l'occasion du contrôle des actes mentionnés à l'article 387-1, le juge peut, s'il l'estime indispensable à la sauvegarde des intérêts du mineur, en considération de la composition ou de la valeur du patrimoine, de l'âge du mineur ou de sa situation familiale, décider qu'un acte ou une série d'actes de disposition seront soumis à son autorisation préalable.  
Le juge est saisi aux mêmes fins par les parents ou l'un d'eux, le ministère public ou tout tiers ayant connaissance d'actes ou omissions qui compromettent manifestement et substantiellement les intérêts patrimoniaux du mineur ou d'une situation de nature à porter un préjudice grave à ceux-ci.  
Les tiers qui ont informé le juge de la situation ne sont pas garants de la gestion des biens du mineur faite par l'administrateur légal. »

Mais il ne peut pas, même avec autorisation :

« 1° Aliéner gratuitement les biens ou les droits du mineur ;  
2° Acquérir d'un tiers un droit ou une créance contre le mineur ;  
**3° Exercer le commerce ou une profession libérale au nom du mineur ;**  
4° Transférer dans un patrimoine fiduciaire les biens ou les droits du mineur. »

## II. LES MAJEURS

### A) SAUVEGARDE DE JUSTICE

L'article 435 al. 1 du code civil dispose que :

« La personne placée sous sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits. »

A priori, elle peut donc s'associer pour constituer une société, que cette démarche lui confère ou non la qualité de commerçant. Si toutefois ces actes étaient lésionnaires ou excessifs, ils pourraient être rescindés ou réduits ([CCiv, Art. 435 al. 2](#)).

L'al. 1 de l'article 435 du code civil introduit une réserve :

« Toutefois, elle ne peut, à peine de nullité, faire un acte pour lequel un mandataire spécial a

*été désigné en application de l'article 437. ».*

Or, l'article 437 al. 2 dispose que :

*« Le juge peut désigner un mandataire spécial, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 445 et 448 à 451, à l'effet d'accomplir un ou plusieurs actes déterminés, même de disposition, rendus nécessaires par la gestion du patrimoine de la personne protégée. Le mandataire peut, notamment, recevoir mission d'exercer les actions prévues à l'article 435. »*

En conséquence, si le juge a confié à un mandataire le pouvoir de participer à la constitution d'une société, le majeur protégé ne pourra s'associer directement. A défaut, l'acte sera nul.

## B) CURATELLE ET TUTELLE

Un majeur peut avoir besoin d'être plus ou moins protégé en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté (v. [C. Civ., art. 425 al. 1](#)).

L'article 440 du code civil différencie la curatelle de la tutelle :

*« La personne qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin, pour l'une des causes prévues à l'article 425, d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile peut être placée en curatelle.*

*La curatelle n'est prononcée que s'il est établi que la sauvegarde de justice ne peut assurer une protection suffisante.*

*La personne qui, pour l'une des causes prévues à l'article 425, doit être représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile, peut être placée en tutelle.*

*La tutelle n'est prononcée que s'il est établi que ni la sauvegarde de justice, ni la curatelle ne peuvent assurer une protection suffisante. »*

Le majeur en curatelle est moins protégé, donc moins incapable que le majeur mis sous tutelle. L'article 467 al. 1 du code civil dispose que :

*« La personne en curatelle ne peut, sans l'assistance du curateur, faire aucun acte qui, en cas de tutelle, requerrait une autorisation du juge ou du conseil de famille. »*

L'article 468 al. 2 ajoute que :

*« La personne en curatelle ne peut, sans l'assistance du curateur conclure un contrat de fiducie ni faire emploi de ses capitaux. »*

L'apport en numéraire, apport d'une somme d'argent à une société aux fins d'en devenir associé, implique donc l'assistance du curateur. Il en va évidemment de même pour les apports en nature, qui sont des apports de choses mobilières ou immobilières, corporelles ou incorporelles.

Toutefois, par dérogation à l'article 467, l'article 471 autorise le juge à

*« énumérer certains actes que la personne en curatelle a la capacité de faire seule ou, à l'inverse, ajouter d'autres actes à ceux pour lesquels l'assistance du curateur*

*est exigée. ».*

---

Il y a donc lieu de penser que le juge pourrait autoriser un majeur en curatelle à s'associer.

En matière de tutelle, le majeur protégé ne peut sauf exception agir seul ([C. Civ. art. 473](#)). Il est représenté par le tuteur dans tous les actes de la vie civile (ibid). Ce principe peut être tempéré par le juge qui « *peut, dans le jugement d'ouverture ou ultérieurement, énumérer certains actes que la personne en tutelle aura la capacité de faire seule ou avec l'assistance du tuteur* ». ([C. Civ. art. 473 al. 2](#))

La loi distingue les entre les actes d'administration que le tuteur peut accomplir seul et les actes de disposition qu'il ne peut accomplir seul (v. Décret).

Conformément à l'article 504 du code civil: « *Le tuteur accomplit seul les actes conservatoires et, sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article 473, les actes d'administration nécessaires à la gestion du patrimoine de la personne protégée.* » En revanche, conformément à l'article 505, il ne peut faire sans autorisation les actes de disposition. Le Décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, et pris en application des articles 452, 496 et 502 du code civil classe les apports parmi les actes de disposition, ce qui implique une autorisation du Conseil de famille ou du juge des tutelles.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020017088&dateTexte=&categorieLien=id>

En outre, pour certains biens, d'autres conditions sont prévues. L'article 505 al. 3 prévoit que « *L'autorisation de vendre ou d'apporter en société un immeuble, un fonds de commerce ou des instruments financiers non admis à la négociation sur un marché réglementé ne peut être donnée qu'après la réalisation d'une mesure d'instruction exécutée par un technicien ou le recueil de l'avis d'au moins deux professionnels qualifiés.* »

En toute hypothèse, le tuteur ne peut « *Exercer le commerce ou une profession libérale au nom de la personne protégée* » (art. 509 3° du code civil).

Régime des nullités prévu à l'article [465 du code civil](#) :

*« A compter de la publicité du jugement d'ouverture, l'irrégularité des actes accomplis par la personne protégée ou par la personne chargée de la protection est sanctionnée dans les conditions suivantes :*

*1° Si la personne protégée a accompli seule un acte qu'elle pouvait faire sans l'assistance ou la représentation de la personne chargée de sa protection, l'acte reste sujet **aux actions en rescision ou en réduction** prévues à l'article 435 comme s'il avait été accompli par une personne placée sous sauvegarde de justice, à moins qu'il ait été expressément autorisé par le juge ou par le conseil de famille s'il a été constitué ;*

2° Si la personne protégée a accompli seule un acte pour lequel elle aurait dû être assistée, **l'acte ne peut être annulé** que s'il est établi que la personne protégée a subi un préjudice ;

3° Si la personne protégée a accompli seule un acte pour lequel elle aurait dû être représentée, **l'acte est nul de plein droit** sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un préjudice ;

4° Si le tuteur ou le curateur a accompli seul un acte qui aurait dû être fait par la personne protégée soit seule, soit avec son assistance ou qui ne pouvait être accompli qu'avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, **l'acte est nul de plein droit** sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un préjudice.

Le curateur ou le tuteur peut, avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, **engager seul l'action en nullité**, en rescision ou en réduction des actes prévus aux 1°, 2° et 3°.

Dans tous les cas, l'action s'éteint par le délai de cinq ans prévu à l'article 2224.

Pendant ce délai et tant que la mesure de protection est ouverte, l'acte prévu au 4° peut être confirmé avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué.»

## SECTION II. LES INCOMPATIBILITES, DECHEANCES ET INTERDICTIONS

### I. LES INCOMPATIBILITES

L'exercice de certaines professions ou de certains mandats est incompatible avec l'exercice d'une activité commerciale.

Ainsi, il est interdit, sauf exception, à tout fonctionnaire d'exercer à titre professionnel une activité lucrative de quelque nature que ce soit (Loi statutaire du 13 juillet 1983, dans sa nouvelle rédaction issue de la loi du 20 avril 2016).

La profession d'avocat est en principe incompatible avec toutes les activités à caractère commercial, que ces activités soient exercées directement ou par personne interposée.

Article 111 Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat

« La profession d'avocat est incompatible :

a) Avec toutes les activités de caractère commercial, qu'elles soient exercées directement ou par personne interposée ;

b) Avec les fonctions d'associé dans une société en nom collectif, d'associé commandité dans les sociétés en commandite simple et par actions, de gérant dans une société à responsabilité limitée, de président du conseil d'administration, membre du directoire ou directeur général d'une société anonyme, de gérant d'une société civile à moins que celles-ci n'aient pour objet la gestion d'intérêts familiaux ou l'exercice de la profession d'avocat.

Les incompatibilités prévues aux alinéas précédents ne font pas obstacle à la commercialisation, à titre accessoire, de biens ou de services connexes à l'exercice de la

*profession d'avocat si ces biens ou services sont destinés à des clients ou à d'autres membres de la profession.*

*L'avocat ou la société d'avocat qui fait usage de la dérogation prévue au b ou au quatrième alinéa en informe par écrit, le conseil de l'ordre du barreau dont il ou elle relève dans un délai de trente jours suivant le début de l'activité concernée. Le conseil de l'ordre peut lui demander tous renseignements ou documents utiles pour lui permettre d'apprécier si une telle activité est compatible avec les règles de déontologie de la profession. »*

Les notaires, les administrateurs et les liquidateurs judiciaires, les commissaires aux comptes et les experts-comptables sont soumis à des incompatibilités similaires.

Les parlementaires ne peuvent diriger des sociétés privées qui bénéficient d'avantages accordés par l'Etat. Ils ne peuvent pas non plus diriger des entreprises qui font publiquement appel à l'épargne ou qui ont un objet purement financier (C. élect., art. L. 146)

#### Article LO146

*Sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans :*

*1° Les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garanties d'intérêts, de subventions ou, sous forme équivalente, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;*

*2° Les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne, ainsi que les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne et les organes de direction, d'administration ou de gestion de ces sociétés ;*

*3° Les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale ou d'un Etat étranger ;*

*4° Les sociétés ou entreprises à but lucratif dont l'objet est l'achat ou la vente de terrains destinés à des constructions, quelle que soit leur nature, ou qui exercent une activité de promotion immobilière ou, à titre habituel, de construction d'immeubles en vue de leur vente ;*

*5° Les sociétés dont plus de la moitié du capital est constituée par des participations de sociétés, entreprises ou établissements visés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.*

*Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.*

#### Article LO146-1

*Créé par Loi n°95-63 du 19 janvier 1995 - art. 3*

*Il est interdit à tout député de commencer à exercer une fonction de conseil qui n'était pas la sienne avant le début de son mandat.*

*Cette interdiction n'est pas applicable aux membres des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.*

Les sanctions des incompatibilités sont liées à la profession réglementée. Les avocats peuvent être exclus du Barreau, les fonctionnaires peuvent dans certains cas encourir des sanctions pénales.

Sur le plan du droit des affaires, ils sont considérés comme des commerçants de fait et peuvent à ce titre faire l'objet des procédures collectives applicables aux commerçants. Leurs actes ne sont pas pour autant nuls. La solution est discutable. Le caractère illicite des actes accomplis ne devraient-ils pas conduire à la nullité ? La jurisprudence ne l'admet pas, faisant prévaloir la sécurité juridique (Civ. 1<sup>re</sup>, 21 oct. 1968, D. 69,81).

## II. LES DECHEANCES ET INTERDICTIONS

### A. INTERDICTION D'EXERCER UNE PROFESSION COMMERCIALE A TITRE DE PEINE COMPLEMENTAIRE

#### C. Com. Article L249-1

*“Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux chapitres Ier à VIII du présent titre encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement.”*

#### Article 131-10 du code pénal

*« Lorsque la loi le prévoit, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs peines complémentaires qui, frappant les personnes physiques, emportent interdiction, déchéance, incapacité ou retrait d'un droit, injonction de soins ou obligation de faire, immobilisation ou confiscation d'un objet, confiscation d'un animal, fermeture d'un établissement ou affichage de la décision prononcée ou diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.*

#### Article 131-27 du code pénal

*« Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire pour un crime ou un délit, l'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer une activité professionnelle ou sociale est soit définitive, soit temporaire ; dans ce dernier cas, elle ne peut excéder une durée de cinq ans. »*

***L'interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une***



**société commerciale est soit définitive, soit temporaire ; dans ce dernier cas, elle ne peut excéder une durée de quinze ans. »**

Article 131-11 du code pénal

« Lorsqu'un délit est puni d'une ou de plusieurs des peines complémentaires mentionnées à l'article 131-10, la juridiction peut ne prononcer que la peine complémentaire ou l'une ou plusieurs des peines complémentaires encourues à titre de peine principale.

La juridiction peut alors fixer la durée maximum de l'emprisonnement ou le montant maximum de l'amende dont le juge de l'application des peines pourra ordonner la mise à exécution en tout ou partie, dans des conditions prévues par l'article 712-6 du code de procédure pénale, en cas de violation par le condamné des obligations ou interdictions résultant des peines prononcées en application des dispositions du présent article. Le président de la juridiction en avertit le condamné après le prononcé de la décision. L'emprisonnement ou l'amende que fixe la juridiction ne peuvent excéder les peines encourues pour le délit pour lequel la condamnation est prononcée, ni celles prévues par l'article 434-41 du présent code. Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent alinéa, les dispositions de l'article 434-41 ne sont pas applicables.

Article 434-40-1 du code pénal

« Lorsqu'elle a été prononcée, à titre de peine, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale prévue au deuxième alinéa de l'article 131-27, toute violation de cette interdiction est punie de deux ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende. »

Article 1750 du code général des impôts

« Les personnes physiques coupables de l'une des infractions en matière d'impôts directs, de taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes sur le chiffre d'affaires, de droit d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et de droit de timbre encourent les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exercer directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une profession libérale, commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ; »

Le tribunal a aussi la faculté de prononcer la confiscation du fonds de commerce ou des marchandises.

B. INTERDICTIONS DECOULANT DE FAILLITE ET BANQUEROUTE

- Il s'agit d'abord des interdictions liées à la faillite personnelle.  
C. Com., Article L653-2

*« La faillite personnelle emporte interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole ou toute entreprise ayant toute autre activité indépendante et toute personne morale. »*

L'article L 653-8 du code de commerce dispose que :

*« Dans les cas prévus aux articles L. 653-3 à L. 653-6, le tribunal peut prononcer, à la place de la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, soit toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole et toute personne morale, soit une ou plusieurs de celles-ci.*

*L'interdiction mentionnée au premier alinéa peut également être prononcée à l'encontre de toute personne mentionnée à l'article L. 653-1 qui, de mauvaise foi, n'aura pas remis au mandataire judiciaire, à l'administrateur ou au liquidateur les renseignements qu'il est tenu de lui communiquer en application de l'article L. 622-6 dans le mois suivant le jugement d'ouverture ou qui aura, sciemment, manqué à l'obligation d'information prévue par le second alinéa de l'article L. 622-22.*

*Elle peut également être prononcée à l'encontre de toute personne mentionnée à l'article L. 653-1 qui a omis de demander l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire dans le délai de quarante-cinq jours à compter de la cessation des paiements, sans avoir, par ailleurs, demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation. »*

- Les personnes condamnées pour banqueroute peuvent aussi être condamnées à une telle interdiction. En effet, conformément à l'article L 654-5 du code de commerce :

*« Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les articles L. 654-3 et L. 654-4 encourent également les peines complémentaires suivantes :*

*1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités de l'article 131-26 du code pénal ;*

*2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement. »*

#### C. Com., Article L653-11

*Lorsque le tribunal prononce la faillite personnelle ou l'interdiction prévue à l'article L. 653-8, il fixe la durée de la mesure, qui ne peut être supérieure à quinze ans. Il peut ordonner l'exécution provisoire de sa décision. Les déchéances, les interdictions et l'incapacité d'exercer une fonction publique élective cessent de plein droit au terme fixé, sans qu'il y ait lieu au prononcé d'un jugement.*

#### C. Com., Article L654-15

*« Le fait, pour toute personne, d'exercer une activité professionnelle ou des fonctions en violation des interdictions, déchéances ou incapacité prévues par les articles L. 653-2 et L. 653-8, est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 375 000 euros. »*

### **SECTION III. LES REGLES RELATIVES AUX ETRANGERS**

Les étrangers peuvent exercer la profession de commerçant en France lorsque certaines conditions sont réunies. L'idée perdure malgré les changements législatifs fréquents qui aménagent le principe sans le remettre en cause. Ces changements ont imposé des limites plus ou moins étendues au droit pour les étrangers de constituer une société.

Enfin, tous les étrangers ne sont pas soumis à la même enseigne. Les étrangers de l'UE, citoyens de l'UE, bénéficient du droit d'établissement conféré par le TFUE (art. 49). D'autres bénéficient de droits octroyés par convention internationale. Restent ceux qui sont soumis au droit commun, moins favorable.

L'étranger doit obtenir une carte de visa long séjour. Conformément à l'article *L313-10* du [Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) :

*« Une carte de séjour temporaire, d'une durée maximale d'un an, autorisant l'exercice d'une activité professionnelle est délivrée à l'étranger :*

*3° Pour l'exercice d'une activité non salariée, économiquement viable et dont il tire des moyens d'existence suffisants, dans le respect de la législation en vigueur. Elle porte la mention " entrepreneur/ profession libérale ".*

Il faut donc que le commerçant étranger soit titulaire d'une carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une profession commerciale.

En vertu de l'article R-313-16 du même code : *« Les dispositions du 3° de l'article L. 313-10 sont applicables à l'étranger dont l'activité non salariée nécessite une immatriculation soit au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés, soit à l'URSSAF. »*

Les ressortissants de l'UE ainsi que ceux de l'Espace économique européen sont dispensés de l'obtention de cette carte. Il en va de même des étrangers qui peuvent se prévaloir d'une convention internationale prévoyant cette dispense.

v. ég. [articles D.122-1 et s. du code de commerce](#).